



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00050

portant approbation de la délibération n° 2024-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur Auray/Vannes, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-009 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES – AY/VA – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/DCAM



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-057 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES ET DES HUITRES PLATES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - SECTEUR AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 «CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'arrêté n°174/2007 du 21 mai 2007 portant classement administratif du gisement de Coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray-Vannes ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 novembre 1976 portant classement administratif d'un gisement naturel salubre d'huitres plates en Baie de Quiberon ;
- VU** l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 18 janvier 2019 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 27 juillet au 16 août 2019 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les secteurs d'Auray et Vannes ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les secteurs d'Auray et Vannes ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des huitres plates en Baie de Quiberon ;

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins situés dans l'emprise des zones Natura 2000 ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les secteurs d'Auray et Vannes est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY/VANNES » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (tableau des coordonnées en annexe 1), à l'intérieure de la ligne brisée suivant les points :

- Rivière de Loperhet
- Phare des Birvideaux
- Point sur la limite des 12 milles alignant la rivière de Loperhet et le phare des Birvideaux (point A)
- limite des 12 milles
- Point B
- Point C
- Point D
- Balise de Laronesse
- Pointe de Loscolo
- Point E
- Point F
- Balise Les mâts
- Balise Penvins
- Balise Le Vaugueran
- Balise Roh Beniguet
- Balise n°1 Pointe de St Jacques
- Balise Port aux moines
- Basse de Saint Gildas
- Pointe Grand Rohu
- Balise n°1 du chenal du Crouesty
- Bagen Hir
- Pointe sud ouest de l'île de Méaban
- Balise buissons de Méaban
- Balise Er Gazed
- Point G
- Point H
- Balise de Port Haliguen
- Port Haliguen
- Côte de Quiberon

Ces zones sont sub-divisées en sous zones telles que définies ci-dessous (carte en annexe 2) :

Zone	Délimitations
A1	Point I – Point L – Point K – Point J
A2	Point K – Point N – trait de côte de Belle-Ile – Pointe de Kerdonis – Point M – Point J
A3	Point O – Point R – Point Q – Point P
A4	Point Q – Point U – Point T – Point S – Point P
A5	Point W – Tourelle de la Truie – Point V – Point N – Point L
A6	Pointe de Kerdonis – Côte de Belle-Ile – Pointe du Skeul – Point X – Point T
A7	Point S – Point X – Phare des Grands Cardinaux - Balise En Noc'h - Casperaquiz - Pointe du vieux château - Limite des câbles
A8	Point W – Point Y – Côte de Belle-Ile – Point V – Balise de la Truie
A9	Point AA – Point Z – Point I – Point AB
A10	Point R – Point I – Point J – Point Q
A11	Point J – Point M – Point U – Point Q
B1	Point AG – Feu de la Teignouse – Balise sud Banc de Quiberon – Balise Quiberon Nord – Point AC – Point AD – Point AE – Point AF
B2	Point AD – Point AE –bouée de La Chimère – Point AH
B3	Pointe de Beg Er Vil – Limite des câbles – Point AG – Feu de la teignouse – Balise Sud Banc de Quiberon – Balise Quiberon Nord – Point AC – Point AI – Balise de Port Haliguen – Port Haliguen – Côte de Quiberon
B4	Point AI – Point AD – Point AJ – Point G – Point H
B5	Point AH – Pointe Grand Rohu – Balise n°1 du chenal du Crouesty – Tourelle Bagen Hir – Pointe sud ouest de l'île de Méaban – Balise Buissons de Méaban – Balise Er Gazed – Point AJ – Point AD
B6	Ile Guric – Pointe Beg Er Vachif – Côte Nord de Houat jusque la pointe Er Jenetëu – Limite des câbles – Balise de la Chimère – Point AE

B7	Point AF – Le Rouleau – Ile Guric – Point AE
C	Pointe des Poulains – Balise Les Poulains – Phare Les Birvideaux – Pointe de Beg Er Lan – Limite des câbles ouest – Côte de Belle-Ile (entre Sauzon et la Pointe des Poulains)
D1	Point AL – Basse Saint Gildas – Balise Port aux Moines – Balise Le Bauzec – Balise n°1 Pointe de St Jacques – Balise Roh Beniguet – Balise Le Vaugueran – Balise Penvins – Balise les mâts – Point F – Point E – Pointe de Loscolo – Balise Laronesse – Point D – Point AK
D2	Pointe Beg Lagad – Point AO – Point AP – Point AL – Point AK – Point C – Point AM – Point AN – Phare des Grands Cardinaux Balise Cohfournik – Balise Er Gurannic’h
E1	Pointe du Skeul – Point X – Point AQ – Point B - Limite des 12 milles– Point A – Phare des Birvideaux - Balise les Poulains – Pointe des Poulains – Côte Sud de Belle-Ile
E2	Point AQ – Point X – Point AN – Point AM
F1	Rivière de Loperhet –Côte de Quiberon – Point AR – Point AS
F2	Point AS – Phare des Birvideaux – Pointe de Beg Er Lann – Côte de Quiberon – Point AR

Zones d'exclusion du gisement de Coquilles Saint-Jacques :

Sont à exclure de ce gisement les surfaces des gisements naturels d'huîtres, moules ou coquillages déjà classés, les concessions conchylicoles, le cantonnement formant réserve à crustacés situés sur le Plateau de la Recherche et les zones de câbles sous-marins, définis par arrêtés particuliers, et sauf exception mentionnée au présent article.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement (zone A8) :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 de Belle-Ile appelée A8 « zone de maërl » (voir tableau ci-avant). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur la zone A8 du 1er janvier au 31 décembre.

Zone située dans le périmètre des câbles sous-marins (zone A9) :

Il est défini une zone dite A9 dans le périmètre des câbles sous-marins (secteur Belle-Ile). L'ouverture de la pêche dans cette zone est conditionnée à l'approbation préalable de l'autorité compétente.

2-3) Huitres plates sur le secteur dit du « banc des pêcheurs »

La pêche des huitres plates dans les eaux territoriales situées dans les secteurs d'Auray/Vannes est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES – AY/VA » valant licence nationale de pêche des coquillages dont le périmètre est tel que défini par l'arrêté modifié du 5 novembre 1976 portant classement administratif d'un gisement naturel salubre d'huîtres plates en Baie de Quiberon (cf. cartographie en annexe 3).

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray et Vannes est de : **86**, réparti comme suit :

- navires immatriculés dans le Morbihan :	77
- navires immatriculés dans le Finistère :	01
- navires immatriculés dans les Pays de la Loire :	08

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 300 KW (408 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 300 KW (408 CV), bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

PÊCHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} octobre de chaque année**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** de l'année suivante.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEB) du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Conditions de rattrapage

6-1) Les journées perdues pour cause de mauvais temps peuvent faire l'objet d'un rattrapage.

6-2) Pour s'inscrire au rattrapage, les navires ne pouvant aller en pêche les jours prévus dans le calendrier doivent se signaler au CDPMEB du Morbihan en envoyant un SMS au 07.77.92.57.28 avant l'heure de fin de pêche. Aucune exception ne sera acceptée.

6-3) Le rattrapage est effectué le jour programmé à cet effet la semaine suivante, quel que soit le nombre de jours non travaillés la semaine concernée.

6-4) Les jours de rattrapage ne peuvent pas être rattrapés.

6-5) Les navires qui se seront signalés ne devront pas pratiquer une autre activité de pêche durant le créneau horaire prévu pour la pêche des coquilles Saint-Jacques.

Article 7 - Normes techniques des dragues

7-1) Les caractéristiques des dragues sont :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 mm**

- A l'exception de la zone D et E où il est autorisé, l'usage de la drague à volet est interdit.

- Pour la zone E une protection du tablier est autorisée.

7-2) Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

7-3) Montage des anneaux sur le filet :

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la liaison des anneaux métalliques entre eux **ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 4). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

7-4) Utilisation des alèzes :

L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres**, maille étirée dans le sens de la longueur.

- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 8 - Mesures de gestion de la ressource

8-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à la taille réglementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

8-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à la mer et il est interdit de débarquer des noix de Saint-Jacques.

8-3) Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

PÊCHE DES COQUILLES HUITRES PLATES

Article 9 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 10 - Normes techniques des dragues

La pêche des huitres plates s'exerce au moyen d'une drague à coquilles Saint-Jacques, sans dent, d'une largeur maximale de 2 mètres.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les départements du Morbihan et de Loire-Atlantique dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé et limités à :

- Le Palais
- Port Maria
- Port Navalo
- Port Haliguen
- Croisic
- La Trinité sur Mer
- Houat
- La turballe
- Séné
- St Jacques
- Le Bono
- Larmor Baden
- le port de Lorient
- Port de Sauzon
- Cale de St Philibert (Kernivilit)
- Port de Hoëdic (L'argol)
- Baden Port Blanc
- Port de Tréhiguier

Article 12 - Limitation du nombre de dragues à bord et nombre d'hommes à bord

12-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire.

12-2) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

12-3) Une 3^{ème} drague de rechange peut être stockée à bord sous réserve d'être maillée et saisie.

Article 13 - Emport d'un chalut

L'emport d'un chalut est autorisé sous réserve d'être stocké à bord et saisi. Il est rappelé que la pêche au chalut des coquilles Saint-Jacques ou des huitres plates est interdite.

Article 14 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 15 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2019-023 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – AY/VA** » - B du 30 août 2019 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Oliver LE NEZET**



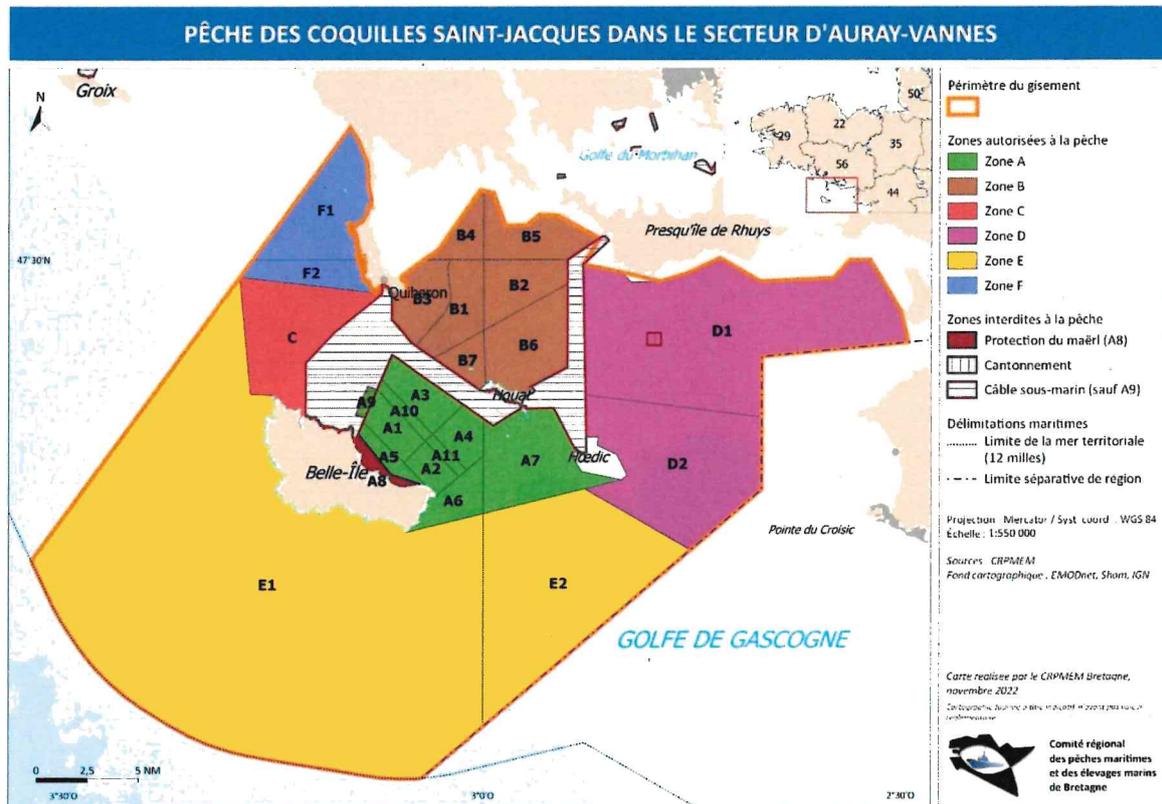
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-057 « COQUILLES SAINT JACQUES AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

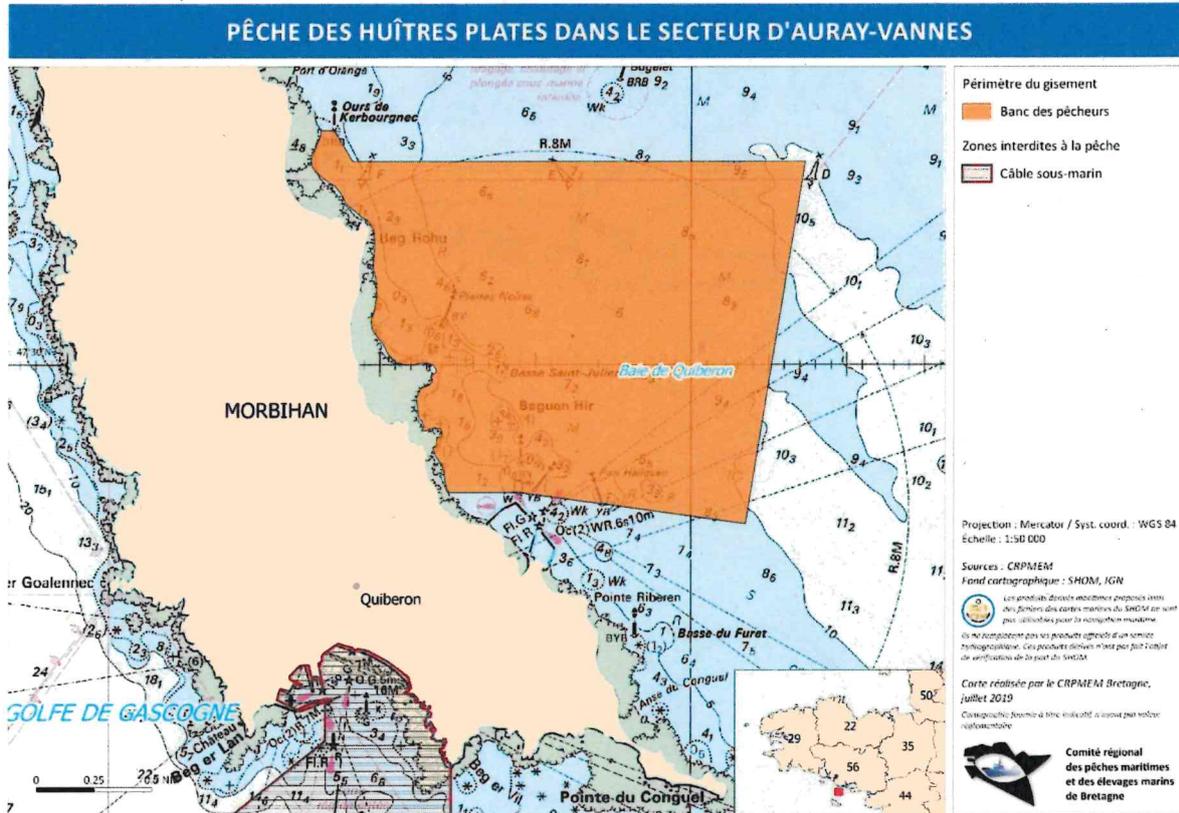
Coordonnées géographiques (WGS 84) des points délimitant le périmètre du gisement de Coquilles Saint-Jacques sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes

Nom	X_DD	Y_DD	X_DM	Y_DM
A	-3,53930598	47,2555879	3°32,358359' O	47°15,335272' N
B	-3,07288161	47,0776268	3°4,372896' O	47°4,657605' N
C	-2,6666667	47,3133333	2°40,000002' O	47°18,799998' N
D	-2,6666667	47,4213889	2°40,000002' O	47°25,283334' N
E	-2,53811672	47,5	2°32,287003' O	47°30,000000' N
F	-2,56178	47,5	2°33,706800' O	47°30,000000' N
G	-3,0045	47,5566667	3°0,270000' O	47°33,400002' N
H	-3,0541667	47,5083333	3°3,250002' O	47°30,499998' N
I	-3,12699077	47,3947048	3°7,619446' O	47°23,682287' N
J	-3,06890847	47,3525923	3°4,134508' O	47°21,155540' N
K	-3,09540361	47,3351437	3°5,724217' O	47°20,108619' N
L	-3,14363605	47,3680734	3°8,618163' O	47°22,084407' N
M	-3,02912153	47,3237449	3°1,747292' O	47°19,424693' N
N	-3,06875991	47,3169447	3°4,125595' O	47°19,016684' N
O	-3,1094444	47,4227778	3°6,566664' O	47°25,366668' N
P	-3,02396119	47,3821929	3°1,437671' O	47°22,931573' N
Q	-3,06023151	47,3583066	3°3,613891' O	47°21,498398' N
R	-3,12182702	47,4029664	3°7,309621' O	47°24,177986' N
S	-3	47,3708168	3°0,000000' O	47°22,249009' N
T	-3	47,3407179	3°0,000000' O	47°20,443075' N
U	-3,01994222	47,3290949	3°1,196533' O	47°19,745694' N
V	-3,07471342	47,3177416	3°4,482805' O	47°19,064494' N
W	-3,14953264	47,3586393	3°8,971958' O	47°21,518359' N
X	-3	47,2935579	3°0,000000' O	47°17,613471' N
Y	-3,15378756	47,3518317	3°9,227254' O	47°21,109903' N
Z	-3,14154856	47,3714133	3°8,492914' O	47°22,284797' N
AA	-3,15267904	47,3739764	3°9,160742' O	47°22,438582' N
AB	-3,13817911	47,3972861	3°8,290746' O	47°23,837169' N
AC	-3,03878	47,5	3°2,326800' O	47°30,000000' N
AD	-3	47,5	3°0,000000' O	47°30,000000' N
AE	-3	47,44256	3°0,000000' O	47°26,553600' N
AF	-3,05937617	47,4200848	3°3,562570' O	47°25,205090' N
AG	-3,08057253	47,4300699	3°4,834352' O	47°25,804196' N
AH	-2,9	47,5	2°54,000000' O	47°30,000000' N
AI	-3,07163201	47,5	3°4,297920' O	47°30,000000' N
AJ	-3	47,5560434	3°0,000000' O	47°33,362607' N
AK	-2,6666667	47,3721889	2°40,000002' O	47°22,331332' N
AL	-2,87807297	47,3901263	2°52,684378' O	47°23,407577' N
AM	-2,75162903	47,2640338	2°45,097742' O	47°15,842030' N
AN	-2,87914452	47,3138329	2°52,748671' O	47°18,829975' N
AO	-2,8625	47,355833	2°51,750000' O	47°21,349980' N
AP	-2,87711444	47,355833	2°52,626866' O	47°21,349980' N
AQ	-3	47,1199164	3°0,000000' O	47°7,194982' N
AR	-3,14963653	47,5	3°8,978192' O	47°30,000000' N
AS	-3,27580514	47,5	3°16,548309' O	47°30,000000' N

Cartographie du gisement et des sous-gisements de Coquilles Saint-Jacques sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes



Cartographie du gisement d'huîtres plates (dit « Banc des pêcheurs ») en Baie de Quiberon



Annexe 4 à la délibération 2024-057 « COQUILLES SAINT JACQUES AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)

